



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE

Immeuble Cezanne - 6 rue André Campra
93200 Saint-Denis

Références : -
Code AIOT : 0007000958

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2026 dans l'établissement ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE implanté Rue Bidet BP 65 62240 Desvres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la période de sécheresse en cours, suite à la réception d'une demande de dérogation aux mesures de restriction en cas d'alerte, formulée par la société ARCELORMITTAL pour son site de Desvres.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE
- Rue Bidet BP 65 62240 Desvres

- Code AIOT : 0007000958
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site ARCELOMITTAL de DESVRES est spécialisé dans le traitement de surface des bobines d'acier.

L'exploitation se compose d'une zone de production, de zones de stockage et d'installations annexes. La zone de production est constituée :

- d'une unité de décapage à l'acide sulfurique ;
- d'une ligne de galvanisation ;
- d'une ligne de réparation.

En 2025, le site a produit près de 392 000 tonnes d'acier galvanisé.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Registre	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	5 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveau de vigilance	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article 3	Sans objet
2	Vigilance sécheresse	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe I-I	Sans objet
3	Alerte	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1	Sans objet
4	Volume de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1	Sans objet
6	Limitation des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe I-1	Sans objet
7	Demande de dérogation	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que l'exploitant a décliné les actions de sensibilisation relatives à la

sécheresse à son personnel. L'exploitant a par ailleurs démontré l'impossibilité de réduire sa consommation d'eau sans porter atteinte à l'intégrité des équipements ou à la qualité de ses produits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau de vigilance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article 3
Thème(s) : Actions régionales, Sécheresse
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral du 24/07/2026 a placé le Bassin versant du Boulonnais en alerte renforcée.
Constats : L'exploitant a été informé des différents niveaux d'alerte au travers des courriels de la DREAL. Ces derniers sont affichés dans les locaux de l'établissement. Les consignes associées sont également affichées à proximité des postes de travail.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vigilance sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe I-I
Thème(s) : Actions régionales, Sécheresse
Prescription contrôlée : VIGILANCE : - sensibiliser les exploitants des ICPE, les artisans, les commerçants et les autres industriels aux règles de bon usage et économie d'eau - si l'exploitant a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son AP, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place - pour diminuer les risques de pollution, un rappel à la vigilance peut être fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants
Constats : L'étude technico-économique transmise par l'exploitant le 22 janvier 2024 ne comporte pas d'action spécifique à mettre en œuvre autre que la recherche de fuites. Celle-ci a été menée et a permis d'identifier 2 fuites qui ont fait l'objet de réparations. Un rappel sur la nécessité d'économiser l'eau à usage domestique a été également diffusé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1
Thème(s) : Actions régionales, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau réalisés par les activités artisanales, commerciales et industrielles sont menées suivant les modalités de l'annexe I-1 du présent arrêté.

Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m³ d'eau par an :

- si l'exploitant a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son AP, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place
- à défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescriptions et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³, réduisant en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante : - réduction de 10 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte. L'exploitant devra rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.

Constats :

Considérant ne pouvoir atteindre l'objectif de réduction fixé en cas d'alerte par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2026, l'exploitant a adressé une demande de dérogation en date 16 juillet 2026. Elle a été transmise à l'inspection pour avis le 30 juillet, soit après le basculement en alerte renforcée. Cette demande est donc caduque.

Celle-ci indiquait néanmoins l'impossibilité pour l'exploitant de diminuer sa consommation d'eau sans impacter la qualité de production ou la sécurité des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Volume de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1

Thème(s) : Actions régionales, Sécheresse

Prescription contrôlée :**Pour les prélèvements de plus de 10 000 m³ :**

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Constats :

L'exploitant a calculé son volume de référence en distinguant les origines (forage et réseau public). Sur l'année 2025, hors période de sécheresse, il a calculé la moyenne journalière pour aboutir à un volume de 236,9 m³/j pour le forage et de 6,9 m³/j pour le réseau public.

Il a ensuite pondéré ses valeurs par 0,95 pour obtenir un volume de référence global de 231,6 m³/j.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1

Thème(s) : Actions régionales, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Toutes les activités artisanales, commerciales et industrielles doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ; le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pu fournir le registre rempli pour le mois de juillet 2026. Contacté à l'issue de l'inspection, le responsable Environnement a indiqué qu'il allait procéder à la saisie des prélèvements pour le mois de juillet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 jours

N° 6 : Limitation des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe I-1

Thème(s) : Actions régionales, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

Constats :

Après traitement, les effluents industriels sont envoyés vers des fosses. Leur qualité est analysée par le laboratoire du site de Dunkerque qui valide le renvoi à la Lène par débordement de la fosse n° 5.

Cette validation de la conformité du rejet permet d'éviter la pollution de la Lène.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Demande de dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1

Thème(s) : Actions régionales, Sécheresse
Prescription contrôlée : À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescriptions et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m3, réduisent en cas d'application d'un niveau de gravité.
Constats : Au jour de l'inspection et à la date de rédaction du présent rapport, une demande de dérogation aux mesures prévues en cas d'alerte avait été déposée par l'exploitant. Celle-ci est devenue caduque et l'exploitant a été invité à déposer une demande de dérogation aux mesures prévues en cas d'alerte renforcée, ce qu'il a réalisé le 6 août.
Type de suites proposées : Sans suite